

Numéro du rôle : 2292
Arrêt n° 186/2002 du 19 décembre 2002

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 50 du Code des droits de succession, tel qu'il a été remplacé par le décret de la Région flamande du 20 décembre 1996, posée par le Tribunal de première instance de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des juges M. Bossuyt et L. François, faisant fonction de présidents, et des juges R. Henneuse, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 15 novembre 2001 en cause de E. et L. Van De Weghe contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 novembre 2001, le Tribunal de première instance de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 50 du Code des droits de succession, remplacé par l'article 15 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1996, viole-t-il les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en tant qu'il étend le taux en ligne directe et entre conjoints aux enfants du conjoint survivant du conjoint décédé, alors qu'il n'étend pas ce taux aux enfants du conjoint décédé le premier qui héritent du conjoint survivant et en ce qu'il instaurerait de la sorte un traitement inégal dépourvu de justification raisonnable entre deux catégories d'enfants ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les parties demandresses dans l'instance principale sont, en vertu d'un testament, les légataires universelles de leur belle-mère autrefois mariée à leur père prédécédé. Le receveur a appliqué sur la succession de leur belle-mère, d'abord le tarif visé à l'article 50 du Code des droits de succession. Deux jours plus tard, le receveur est revenu sur sa décision, constatant que cette disposition était inapplicable au motif que le tarif en ligne directe ne pouvait s'appliquer que lorsque le beau-parent décédait avant le parent biologique, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Dès lors, c'est le tarif applicable respectivement entre cohabitants et entre étrangers qui a été appliqué aux demandresses. Le ministre des Finances n'a pas accédé à la demande des parties demandresses de revoir la perception, de sorte que celles-ci ont porté l'affaire devant le tribunal. Les parties demandresses ayant soulevé le caractère discriminatoire de la disposition, le Tribunal de première instance a posé la question préjudicielle précitée.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 23 novembre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 30 janvier 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 février 2002.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 13 mars 2002;

- E. Van De Weghe, demeurant à 9200 Termonde, Dr. Haekstraat 41, et L. Van De Weghe, demeurant à 9660 Brakel, Kasteeldreef 2, par lettre recommandée à la poste le 14 mars 2002.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 3 avril 2002.

Par ordonnances des 30 avril 2002 et 31 octobre 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 23 novembre 2002 et 22 mai 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 9 octobre 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 6 novembre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 11 octobre 2002.

A l'audience publique du 6 novembre 2002 :

- ont comparu :
- . Me K. Bernauw, avocat au barreau de Gand, pour E. Van De Weghe et L. Van De Weghe;
- . Me I. Vandeschoor *loco* Me M. Peeraer, avocats au barreau de Gand, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Position des parties demanderesses*

A.1. Les parties demanderesses dans l'instance principale allèguent que la disposition en cause crée, en ce qui concerne le tarif des droits de succession applicable à la succession d'un beau-parent, une distinction entre les beaux-enfants, selon que le beau-parent décède avant ou après le parent biologique, parce que seuls les beaux-enfants se trouvant dans la première situation bénéficient du tarif avantageux des droits de succession applicable en ligne directe. Or, les deux catégories de redevables se trouvent pour l'essentiel dans la même situation, celle d'être les beaux-enfants du *de cuius*.

Le critère de distinction, à savoir simplement l'ordre dans lequel décède le parent biologique et le beau-parent, est arbitraire et ne repose sur aucun motif pertinent; les travaux préparatoires du décret du 20 décembre 1996, qui a inséré la disposition en cause, ne fournissent en tout cas aucune justification pour ce traitement inégal. En outre, les travaux préparatoires du décret du 21 décembre 2001, qui a remplacé la disposition en cause, montrent que le législateur décrétal reconnaît explicitement cette discrimination - comme le fait du reste aussi l'Administration dans sa correspondance, tout en indiquant qu'elle ne peut qu'appliquer la disposition en cause. Les parties demanderesses font également référence au point de vue du directeur général de l'Administration de l'enregistrement et des domaines de l'époque, qui a explicitement dénoncé cette discrimination dans une publication.

Les parties demanderesses estiment dès lors que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

*Position du Conseil des ministres*

A.2. Le Conseil des ministres renvoie à la position juridique défendue par l'Administration centrale du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Dans la disposition en cause, il est dit explicitement que le taux en ligne directe et entre époux est applicable aux acquisitions revenant aux enfants du conjoint survivant du défunt, à savoir les beaux-enfants du défunt. Le taux réduit ne s'applique dès lors que lorsque le beau-parent décède le premier. L'Administration souligne qu'elle est tenue d'appliquer strictement la loi fiscale et qu'elle n'est ni en mesure ni en droit de porter une appréciation sur la constitutionnalité d'une loi lors de son application, étant donné que seule la Cour d'arbitrage est compétente pour se prononcer sur la violation des articles de la Constitution par une loi ou un décret.

Le Conseil des ministres observe que la disposition en cause a été modifiée, avec effet au 1er janvier 2002, de telle sorte que, sous l'empire de la réglementation actuelle, les parties demandresses dans l'instance principale seraient effectivement taxées suivant le taux applicable en ligne directe. En l'espèce, le Conseil des ministres souhaite s'en remettre à la sagesse de la Cour.

- B -

B.1. L'article 50 du Code des droits de succession, remplacé par l'article 15 du décret de la Région flamande du 20 décembre 1996 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1997 (*Moniteur belge*, 31 décembre 1996; errata, *Moniteur belge*, 11 février 1997), disposait, avant d'être remplacé par l'article 44 du décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002 (*Moniteur belge*, 29 décembre 2001) :

« Le taux du droit entre époux n'est pas applicable, lorsque les conjoints sont divorcés ou séparés de corps, à moins qu'ils n'aient des enfants ou descendants communs.

Le même taux du droit est applicable aux acquisitions du défunt revenant aux enfants du conjoint survivant [lire : aux acquisitions revenant aux enfants du conjoint survivant du défunt] ».

B.2. La disposition en cause a été justifiée comme suit lors des travaux préparatoires :

« Cette réforme a également pour but de traiter la relation beau-parent/bel-enfant pour le taux des droits de succession de la même manière que la relation en ligne directe ou entre époux. La relation entre beaux-parents et beaux-enfants peut, de fait, être très proche. Ils auront souvent habité ensemble pendant une longue période. L'on peut également renvoyer, à titre d'exemple de ce lien particulier, à l'article 203, § 2, du Code civil. Cet article prévoit une obligation d'entretien du beau-parent à l'égard des beaux-enfants. A l'article 345 du Code civil, les conditions d'âge pour l'adoption sont moins strictes s'il s'agit de l'adoption d'un bel-enfant.

Le Code civil ne considère cependant jamais le bel-enfant comme héritier du beau-parent. Cela signifie que le beau-parent ne peut laisser en héritage l'ensemble de son patrimoine ou une partie de celui-ci au bel-enfant que par testament ou par donation. Cela implique dès lors toujours une déclaration de volonté du beau-parent.

Ce lien particulier dont la déclaration de volonté expresse constitue la preuve justifie ce traitement égal par rapport à la ligne directe ou entre époux. » (*Doc.*, Parlement flamand, 1996-1997, n° 428/1, p. 6).

B.3. La disposition en cause établit, sur le plan successoral, une différence de traitement entre beaux-enfants, selon que le beau-parent dont ils héritent décède avant ou après leur parent naturel auquel ce beau-parent était marié. Dans le premier cas, la succession dans le chef des beaux-enfants est imposée au tarif avantageux auquel sont soumis les héritiers en ligne directe, alors que, dans le second cas, les beaux-enfants sont imposés à un tarif moins favorable.

B.4. La différence de traitement sur le plan successoral entre beaux-enfants repose sur un critère objectif, à savoir l'antériorité ou non du décès du beau-parent—*de cuius* par rapport au parent naturel des héritiers avec lequel il était marié.

La Cour n'aperçoit pas quelle pourrait être la pertinence de la distinction qui est ainsi établie, pour déterminer le taux des droits de succession. Si le lien qui peut être apparu entre le beau-parent et le ou les beaux-enfants pendant le mariage du beau-parent et du parent naturel peut justifier que les beaux-enfants soient assimilés, pour le tarif des droits de succession, aux héritiers en ligne directe, il n'est pas pertinent à cet égard de priver de cet avantage les beaux-enfants lorsque le beau-parent—*de cuius* décède après leur parent naturel. En effet, si le beau-parent survivant a désigné les enfants de son conjoint comme héritiers, il a fait apparaître le maintien, entre eux, du lien particulier qui est à la base de l'assimilation, sur le plan successoral, des beaux-enfants aux héritiers en ligne directe.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 50 du Code des droits de succession, tel qu'il a été remplacé par l'article 15 du décret de la Région flamande du 20 décembre 1996, avant son remplacement par l'article 44 du décret du 21 décembre 2001, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 décembre 2002.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

M. Bossuyt